

Arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France

Dans une décision du 27 juin 2018, Société Esso Guyane française Exploitation et Production SAS et société Total E & P Guyane française SAS (n°419316), le Conseil d'Etat, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), a jugé que l'article 3 de loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 qui organise l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France était conforme à la Constitution, mais laissait ouverte la possibilité pour les opérateurs d'obtenir la réparation de leur préjudice sur le terrain indemnitaire.

1. Dans un nouvel article L. 111-9 du code minier, la loi du 30 décembre 2017 prévoit qu'à compter de son entrée en vigueur, l'administration ne délivre plus de permis exclusif de recherches portant sur du charbon ou des hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception du gaz de mine.

L'article 3 de la loi prévoit que ces dispositions s'appliquent « quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente postérieurement à la publication de la présente loi (...) ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date, sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou d'autoriser la prolongation de l'un de ces titres ».

La QPC soulevée portait sur la conformité de l'article 3 de la loi 30 décembre 2017 aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à la garantie des droits et des effets légitimement attendus de la loi, au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe d'égalité et à la liberté du commerce et de l'industrie, respectivement protégés par les articles 16, 6 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

2. Le Conseil d'Etat a d'abord jugé que les opérateurs qui n'avaient pas déjà obtenu un permis de recherches ou une décision de justice passée en force de chose jugée enjoignant à l'administration de délivrer un tel permis, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2017, ne bénéficiaient d'aucune situation légalement acquise ni ne pouvaient se prévaloir d'une attente légitime quant à la délivrance d'un permis. La circonstance qu'un opérateur ait obtenu l'annulation d'une décision implicite de refus de délivrance d'un titre minier ne peut pas davantage être regardée comme ayant fait naître une attente légitime, dès lors que la décision de justice n'est pas assortie d'une injonction de délivrer le titre sollicité.

Le Conseil d'Etat a ensuite jugé que si l'article 3 de la loi fait désormais obstacle à ce qu'une juridiction, saisie de conclusions en ce sens, enjoigne à l'administration de délivrer un permis de recherches à compter de l'entrée en vigueur de la loi, il est sans incidence sur l'examen, par le juge de l'excès de pouvoir, de la légalité des décisions de refus nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, cette dernière n'ayant pas pour effet de procéder à la validation législative des décisions prises par l'administration avant son entrée en vigueur. Le litige se déplace alors sur le terrain indemnitaire. En réservant, en outre, ses effets aux décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de délivrer un titre, l'article 3 de la loi ne porte pas atteinte au droit à un recours à un recours juridictionnel effectif.

Dans son avis du 1er septembre 2017 (n°393503) rendu sur le projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures, le Conseil d'Etat avait déjà considéré que si la loi ne nécessitait pas l'intervention d'un mécanisme d'indemnisation des opérateurs, elle ne faisait pas obstacle à ce que ceux-ci recherchent, au cas par cas, l'indemnisation du préjudice que leur cause l'application de la loi.

3. S'agissant de l'atteinte au principe d'égalité, le Conseil d'Etat a jugé que la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps et qui conduit à ce que certaines demandes, formulées postérieurement à d'autres, aient pu aboutir favorablement avant l'entrée en vigueur de la loi tandis que d'autres restaient sans réponse ne caractérise pas un manquement au principe d'égalité.

Il a enfin été également jugé qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations justifiées par l'intérêt général, notamment de limitation du réchauffement climatique et la nécessité de respecter les engagements de la France pris au titre de l'Accord de Paris sur le climat. La circonstance que l'interdiction d'explorer et d'exploiter des hydrocarbures sur le territoire français nécessite de continuer d'importer n'a pas conduit la Haute juridiction à considérer disproportionnée l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie au regard du motif d'intérêt général recherché.

Vos interlocuteurs :

Lionel Levain
Avocat Associé
T: +33 1 53 53 44 44
E: levain@rmt.fr

Mathieu Prats-Denoix
Collaborateur
T: +33 1 53 53 44 44
E: prats-denoix@rmt.fr